

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à

**La restauration écologique du Sierroz
sur la commune de Grésy sur Aix (Savoie)**

Du 5 au 21 février 2019

Ordonnée par arrêté de monsieur le Préfet de Savoie du 17 janvier 2019

Commissaire enquêteur : Marc Bertucchi

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 27 décembre 2018

<h2>Rapport d'enquête</h2>

Sommaire

1	Généralités.....	3
1.1	Objet de l'enquête	3
1.2	Cadre historique et juridique.....	3
1.3	Nature et caractéristiques du projet.....	3
1.3.1	Le projet.....	3
1.3.2	Cadre dans lequel s'inscrit ce projet.....	4
1.4	Dossier soumis à l'enquête publique	4
1.4.1	Composition du dossier.....	4
1.4.2	Avis sur le dossier	5
2	Organisation et déroulement de l'enquête	5
2.1	Organisation.....	5
2.1.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	5
2.1.2	Ouverture de l'enquête.....	5
2.1.3	Modalités de préparation de l'enquête.....	5
2.2	Déroulement de l'enquête	5
2.2.1	Climat général.....	5
2.2.2	Information du public.....	5
2.2.3	Permanences.....	6
2.2.4	Clôture de l'enquête	6
2.2.5	Relation comptable des observations, PV de synthèse	6
3	Analyse des observations et des remarques	6
3.1	AFB.....	6
3.1.1	Couleuvre vipérine :	6
3.1.2	Viorne obier :.....	7
3.1.3	Hydrologie :.....	7
3.2	ARS :.....	8
3.2.1	Ambroisie.....	8
3.2.2	Moustique tigre.....	9
4	Conclusion du rapport d'enquête.....	9

Pièce jointe au rapport d'enquête :

- PV de synthèse des remarques du public
- Réponse du porteur de projet au PV de synthèse

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation de réaliser les travaux de restauration écologique du Sierroz sur la commune de Grésy sur Aix et de les déclarer d'intérêt général.

Elle a notamment pour effet de porter le projet à la connaissance du public, les conditions de son intégration dans l'environnement, et de permettre d'apporter au public des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'intérêt général du projet.

1.2 Cadre historique et juridique

Le bassin versant du Sierroz se situe au Nord-Ouest de la Savoie au bord du lac du Bourget. Autrefois très rural, le Sierroz a été très anthropisé (endiguement, modification de son tracé, création de seuils et de ponts, réduction de sa ripisylve, développement d'espèces invasives...).

Sa restauration écologique et éco-morphologique a donc été engagée depuis 2007. Une première partie du Sierroz aval, comprise entre le pont de la RD 1201 sur la commune d'Aix-les-Bains et le Lac, a été restaurée permettant de retrouver des habitats piscicoles diversifiés et une circulation piscicole sur environ 2,4 km, notamment pour la truite fario (lacustre et de rivière) qui remonte le Sierroz.

Des travaux forestiers ont également permis de redynamiser la ripisylve sans pouvoir éradiquer la renouée du Japon.

Dans la suite des projets de restauration engagés sur le Sierroz aval entre le lac et les gorges du Sierroz, le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) souhaite mettre en œuvre les travaux de restauration écologique et paysagère du Sierroz à Grésy-sur-Aix.

La zone ciblée par les travaux s'étend sur près de 300 ml dans le bourg de Grésy-sur-Aix.

1.3 Nature et caractéristiques du projet

1.3.1 Le projet

Le projet proposé à enquête publique a pour buts :

- La restauration écologique de milieux très banalisés et pauvres,
- Le rétablissement de la continuité sédimentaire et piscicole,
- L'amélioration de la protection des biens et des personnes,
- L'intégration paysagère et l'augmentation de la connectivité entre la berge et le cours d'eau,
- L'intégration du projet de l'OPAC 73 dans cet environnement

Il se traduit concrètement par :

- des terrassements en déblais en berge
- des terrassements en remblais en aval du seuil existant
- des protections de berges localisées en enrochement libres ou bétonnées
- des ouvrages de diversification du lit mineur
- le traitement de la renouée du Japon dans la zone de terrassement,
- des plantations.

1.3.2 Cadre dans lequel s'inscrit ce projet

1.3.2.1 Autorisation « loi sur l'eau »

Conformément aux articles L.2141-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, **le présent projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation**, au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

1.3.2.2 Déclaration d'intérêt général

Conformément au 1° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, **Les travaux s'inscrivent dans une procédure de Déclaration d'Intérêt Général**, dans un objectif de légitimer l'engagement de fonds publics sur des parcelles privées dans un cadre d'intérêt général.

1.3.2.3 Etude d'impact

Considérant que le projet vise à améliorer la continuité écologique et les fonctionnalités écologiques du cours d'eau ainsi qu'à réduire le risque d'inondation pour la crue centennale dans les zones d'habitats riveraines, puis en l'absence d'enjeux identifiable pour la flore ou la faune en phase d'exploitation et en phase chantier compte tenu des mesures de réduction mises en place, le préfet de région, Autorité environnementale, décide, par la décision n°2018-ARA-DP-01076, que **le projet n'est pas soumis à étude d'impact**.

1.3.2.4 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Considérant les éléments développés dans le document d'incidence, **le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de cette procédure** dont les conditions sont définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

1.3.2.5 Autorisation de défrichement

Aucun boisement de plus de 4 ha n'est présent au sein du périmètre d'étude, **il n'y a donc pas nécessité d'une autorisation de défrichement**.

1.3.2.6 Compatibilité avec les différents plans et schémas.

Le présent projet est également cohérent avec les plans et schémas aux périmètres desquels le site appartient :

- les directives du **SDAGE** Rhône méditerranée,
- le **contrat de milieu** ;
- les **documents d'urbanisme**,
- le **PGRI** Rhône Méditerranée,
- le **PPR inondation**.

1.4 Dossier soumis à l'enquête publique

1.4.1 Composition du dossier

- Dossier de présentation comprenant :
 - o Résumé non technique
 - o Présentation du projet
 - o Documents d'incidence
 - o Justification de l'intérêt général
 - o Surveillance, accompagnement, suivi-évaluation
 - o Estimatif financier et calendrier
- Annexes :
 - o Décision de l'Autorité environnementale (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)
 - o Plans divers

- Actes d'achats
- Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
- Arrêté approuvant la modification du statut du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB)
- Décision de désignation du commissaire enquêteur
- Parutions presse et certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

1.4.2 Avis sur le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et particulièrement explicite. Il n'appelle pas de remarque particulière.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E18000393/38 du 27 décembre 2018 le président du tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Le projet de restauration du lit du Sierroz sur la commune de Grésy sur Aix (Savoie).*

2.1.2 Ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019.

2.1.3 Modalités de préparation de l'enquête

2.1.3.1 Entretiens préalables

J'ai été reçu le 11 janvier 2019 par madame Gardet et monsieur Toubin de la Direction départementale des territoires Service environnement eau forêts de Savoie. Nous avons convenu des détails de l'enquête, en particulier des jours et heures de permanences.

2.1.3.2 Visite des lieux

Le 17 janvier 2019, monsieur Cachera du CISALB, m'a présenté le projet et fait visiter les lieux.

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Climat général

L'enquête publique s'est déroulée du 5 au 21 février 2019 dans un excellent climat. J'ai assuré 3 permanences à la mairie de Grésy sur Aix. Je n'ai reçu aucune visite. Les relations avec la Mairie de Grésy sur Aix ont été très bonnes, empreintes d'amabilité et de disponibilité.

2.2.2 Information du public

L'information du public s'est faite dans les conditions réglementaires, en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- parution de l'avis d'enquête publique dans « le Dauphiné libéré » les 21 janvier et 6 février 2019, et « l'Eco Savoie Mont-Blanc » les 18 janvier, 25 janvier (rectificatif) et 8 février 2019.
- affichages de l'avis d'enquête en mairie de Grésy sur Aix, et sur les lieux objets de l'enquête. Le procès-verbal de constat d'affichage figure au dossier. J'ai pu constater par moi-même la réalité de ces affichages, en mairie et sur les lieux concernés.

2.2.3 Permanences

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, j'ai assuré trois permanences dans les locaux de la mairie de Grésy sur Aix, suivant le tableau ci-dessous :

Date	Horaires
mardi 5 février 2019	9h - 12h
mercredi 13 février 2019	9h - 12h
jeudi 21 février 2019	14h - 17h

2.2.4 Clôture de l'enquête

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral, j'ai clôturé l'enquête à l'issue de celle-ci le 21 février 2019, j'ai clos le registre d'enquête, l'ai récupéré ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête. J'ai laissé sur place un exemplaire du dossier de présentation, décision ayant été prise de le laisser à la disposition du public pour information jusqu'au 8 mars 2019.

2.2.5 Relation comptable des observations, PV de synthèse

Au cours de cette enquête, je n'ai reçu aucune visite lors de mes permanences. Aucune remarque n'a été inscrite sur le registre d'enquête et je n'ai non plus reçu aucun courriel ni courrier postal.

J'ai rencontré monsieur Cachera (CISALB) le 25 février 2019 pour lui remettre mon PV de synthèse (joint à ce rapport) faisant part de l'absence d'observations du public et exposant celles de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Agence régionale de santé (ARS).

J'ai reçu sa réponse par courriel le soir même. Une copie de ce courriel est jointe à ce rapport.

3 Analyse des observations et des remarques

Comme précisé au § 2.2.5 ci-dessus, aucune observation ni remarque n'a été formulée par le public au cours de cette enquête. Cependant, l'AFB et l'ARS ont émis des remarques sur le dossier. Celles-ci sont reprises ci-dessous avec la réponse du porteur du projet et mon éventuel avis.

3.1 AFB

3.1.1 Couleuvre vipérine :

« Concernant le chapitre 5-4, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, [...] il aurait été pertinent de citer la couleuvre vipérine (*Natrix maura*), qui est

présente et que nous avons aperçue à plusieurs reprises, notamment lors de pêches d'inventaire sur le secteur aval du Sierroz au niveau de la station limnigraphique de Lafin. Cette espèce aquatique fréquente les cours d'eau avec assiduité, et lors de nos observations en période estivale, elle se tenait au fond du lit, ce qui signifie qu'elle est susceptible d'être rencontrée lors des travaux de renaturation. »

Réponse du porteur du projet :

L'espèce peut en effet être présente sur le secteur et notamment dans le lit du cours d'eau en période estivale. Toutefois, les travaux programmés dans le lit n'empêcheront en aucun cas la possibilité de fuir ou de s'échapper pour cette espèce qui contrairement aux poissons peut emprunter la voie terrestre. De plus, le projet de restauration est de nature à favoriser à terme cette espèce en créant davantage d'habitats et en conservant également plus de vie piscicole dans ce secteur.

Avis du CE : Je prends acte de la réponse du porteur du projet.

3.1.2 **Viorne obier :**

« Au sujet de la végétalisation, dans la rubrique plantations ligneuses dont la liste d'espèces est présentée pages 39 et 40, il aurait été intéressant de rajouter la viorne obier, essence arbustive aux baies rouges dont les oiseaux sont friands (*Viburnum opulus*, et pas le cultivar *viburnum opulus* «roseum» dit boule de neige, à floraison abondante mais stérile et donc sans baies). »

Réponse du porteur du projet :

Cette essence arbustive n'a en effet pas été listée dans le dossier d'autorisation environnementale mais nous retenons l'idée de la lister dans les fournitures végétales demandées aux entreprises.

Avis du CE : La réponse me semble pouvoir satisfaire le requérant.

3.1.3 **Hydrologie :**

« Concernant le chapitre hydrologie, il est fait mention page 48 d'un QMNA5 de 0,127 m³/s et d'un VCN3 de 0,084 m³/s, ce dernier permettant de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période.

La valeur de ce dernier, de 84 l/s, nous semble largement supérieure à ce que nous avons pu constater de façon récurrente au cours des dernières années en période d'étiage estival, la station ONDE (Observatoire National Des Etiages) servant de référence sur le Sierroz amont étant située un peu à l'aval du tronçon renaturé.

Pour notre part, nous n'avons jamais relevé de débit aussi haut, la moyenne des observations des mois les plus secs se situant plutôt dans une fourchette de 30 à 40 l/s, soit moins de la moitié de ce qui est annoncé, ce qui modifie notablement l'approche d'un aménagement, du fait de la raréfaction des habitats potentiels.

De même, il est fait mention page 66 d'une prospection exhaustive à pied dans le lit du Sierroz les 14 et 19 avril 2016, respectivement en basses et moyennes eaux.

Les photos présentes page 66 permettent de se faire une idée précise de l'emprise du lit mouillé à cette époque de l'année, et le contraste est frappant avec le constat que nous

avons effectué durant les pics de basses eaux estivales, dont la durée dans le temps s'amplifie depuis quelques années, pour atteindre un record exceptionnel cette année. Il est donc primordial d'insister sur la prise en compte d'un lit d'étiage pérenne, de telle sorte que les aménagements de type banquettes, peignes, blocs intègrent l'existence du lit mouillé rétréci durant une période de plus en plus longue et avec un débit très bas. »

Réponse du porteur du projet :

Les débits présentés dans le dossier sont en effet ceux issus de l'étude volumes prélevables du Sierroz de 2013. Certaines années post 2013 ont pu en effet présenter des étiages assez sévères avec probablement des débits proches de 30-40 l/s comme l'annonce l'AFB. Cependant, le bureau d'études SAFEGE a pris comme référence les données dont il disposait à l'époque pour dimensionner les aménagements dans le lit de la rivière. Nous prévoyons donc d'être vigilant en phase travaux et dans les documents EXE de l'entreprise afin que les banquettes qui permettront de concentrer les écoulements en période d'étiage empiètent suffisamment le lit d'étiage actuel. Nous proposons également d'associer M. Gilles RICHARD (technicien AFB de ce secteur) au moment du piquetage et du positionnement de ces banquettes afin de profiter de son expérience de terrain et de sa connaissance des débits d'étiage du Sierroz amont. Enfin, en complément des objectifs ponctuels de notre projet permettant de concentrer les écoulements en période d'étiage, il est important de souligner que le Sierroz amont est classé en ZRE dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau et que ce classement implique la mise en place de consigne de restitution au droit des 3 principales sources « la Monderesse », « la Meunaz » et « la Gouille aux moines ». A moyen terme, l'application de ces consignes permettra d'augmenter les débits naturels du Sierroz amont et donc dans sa traversée de Grésy.

Avis du CE : La réponse me semble pouvoir satisfaire le requérant.

3.2 ARS :

3.2.1 Ambroisie

« Le document d'incidence mentionne la problématique environnementale des espèces envahissantes, notamment la Renouée du Japon et, dans une moindre mesure, le Budleia (cf. Chapitre 1.2.5 « Espèces envahissantes » p.72 et Chapitre 3.2.5 « Gestion des plantes exotiques lors des terrassements » p.98). D'un point de vue prenant en compte la santé-environnementale, il serait souhaitable que le dossier mentionne les précautions prises pour éviter l'importation et le développement de l'ambroisie (espèce allergisante) sur les berges du Sierroz, notamment lors des travaux ».

Réponse du porteur du projet :

Afin de limiter l'implantation d'espèces invasives telles que l'Ambroisie, notre projet prévoit une végétalisation immédiate des talus de berges fraîchement terrasseés ainsi qu'un suivi post-chantier permettant de détecter d'éventuelles pousses d'ambroisie et ainsi de procéder à un arrachage immédiat avant germination.

Avis du CE : La réponse me semble pouvoir satisfaire le requérant.

3.2.2 Moustique tigre

[D'un point de vue prenant en compte la santé-environnementale,] « il serait souhaitable que le dossier mentionne les précautions prises pour éviter que le développement du moustique tigre, aedes albopictus, déjà bien implanté dans le secteur, capable de se multiplier dans de petites collections d'eau (espèce nuisante et également susceptible de transmettre des virus responsables d'arboviroses). »

Réponse du porteur du projet :

Cette espèce de moustique se développe dans les petits milieux aquatiques très stagnants (mares, ornières, etc.). Les rivières sont de ce fait assez peu favorables à son développement. De plus, notre projet a pour but de réduire les eaux stagnantes en augmentant les vitesses d'écoulement sur l'ensemble du linéaire (effacement du seuil notamment supprimant la retenue en amont).

Avis du CE : La réponse me semble pouvoir satisfaire le requérant.

4 Conclusion du rapport d'enquête

L'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019, s'est déroulée du 5 au 21 février 2019 dans de très bonnes conditions.

Cependant, malgré une information satisfaisante et conforme à la réglementation, personne ne s'est manifesté ni lors de mes permanences, ni par des observations sur le registre, par courriel ou par courrier. Seules l'AFB et l'ARS ont émis des remarques susceptibles d'interpeller le porteur de projet.

Mes conclusions font l'objet d'un document séparé.

Fait à Cognin le 4 mars 2019

Le commissaire enquêteur

Marc Bertucchi